

Le Service juridique du CDG 45 vous présente l'actualité juridique de la semaine du 24 février 2020

TEXTES OFFICIELS - RAPPORTS

Le cadre du recrutement sur le contrat de projet est fixé !

Pour rappel, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a créé le contrat de projet. Dans la rédaction de l'article 17 de la loi du 6 août 2019 précitée, le législateur avait alors introduit la possibilité pour les collectivités et les établissements publics le recrutement d'agents de catégories A, B ou C en contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Un décret du 27 février 2020 est venu fixer les modalités de mise en œuvre du contrat de projet.

Dans un prochain flash statut spécial, le service juridique du cdg45 vous présentera les conditions d'élaboration, les cas de rupture anticipée ainsi que la possibilité de versement d'une indemnité en cas de rupture anticipée du contrat de projet.

↳ [Décret n° 2020-172 du 27 février 2020](#)

JURISPRUDENCES

Cas où un refus de titulariser ne peut pas être fondé sur le stage

Avant d'être nommée stagiaire au grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe, un agent avait occupé en tant que contractuelle les fonctions de responsable administratif du centre médico-psycho-pédagogique sur le grade de rédacteur.

Pendant sa période de stage, il a été convenu que l'agent occupe ces mêmes fonctions.

Cependant, le Maire de la commune a refusé de titulariser l'agent à l'issue du stage au motif que l'intéressée était à l'origine de graves difficultés relationnelles avec les agents de son service.

Dans un arrêt du 18 janvier 2020, la Cour administrative d'appel a considéré que l'intéressée a été nommée sur un poste ne correspondant pas au grade sur lequel elle avait vocation à être titularisée. Le stage en cause ne présentait pas de caractère probatoire suffisant, donnant ainsi un caractère irrégulier au refus de titularisation décidé par le Maire.

↳ [CAA de Versailles, 16 janvier 2020, n°18VE00157](#)

Enquête administrative et respect des droits de la défense de l'agent

A la suite de plusieurs signalements de harcèlements moraux effectués par des agents d'un établissement public, le directeur de cet établissement a fait l'objet d'une enquête administrative.

Cette enquête menée par un corps d'inspection a donné suite à la rédaction d'un rapport recommandant le licenciement de l'intéressé. Sur la base des témoignages des agents, le directeur a été licencié un mois après la fin de l'enquête.

Ce directeur a alors saisi le juge administratif pour contester la décision de licenciement. En effet, bien qu'il ait pu avoir accès à son dossier administratif et au rapport d'inspection pour assurer sa défense, il ne lui a pas été communiqué les procès-verbaux des auditions des agents de l'établissement public. Or, au sens de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, les procès-verbaux des témoignages doivent être portés à la connaissance de l'agent, sauf si la communication de ces procès-verbaux est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil.juridique@cdg45.fr ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-85-30

Sur ces motifs, le Conseil d'état a considéré la procédure préalable au licenciement irrégulière et a annulé la décision de licenciement.

[!\[\]\(529949c2c3dadbaa4e538e8c643454bc_img.jpg\) Conseil d'État, 5 février 2020, n°433130](#)

Le directeur de la régie, même seulement de fait, est un agent public

Un agent a été recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI) en qualité de chef d'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC), en l'occurrence la régie des remontées mécaniques d'une commune.

Contrairement à l'agent chargé de la direction du service et de l'agent ayant la qualité de comptable public, l'intéressé relevait du droit privé au sein de ce SPIC.

Au départ en retraite du directeur du SPIC, l'intéressé a pris la suite. Il s'est lui-même prévalu de sa qualité de directeur dans les documents élaborés par la régie et il en a exercé les attributions. De plus, comme le règlement intérieur de la régie prévoyait la nomination de son directeur comme régisseur de recettes, l'intéressé a été nommé directeur de la régie de recettes et aucun autre agent n'a exercé ces fonctions. En revanche, il s'avère que son contrat de travail n'a pas été modifié et faisait toujours référence à une convention collective.

Suite à un litige avec l'intéressé, la commune a suivi la procédure de licenciement prévue par le code du travail mais le tribunal des Conflits a considéré que le litige relevait de la compétence de la juridiction administrative et non des tribunaux de l'ordre judiciaire dans la mesure où l'agent avait bien la qualité d'agent public puisqu'il assumait les fonctions de directeur de la régie.

[!\[\]\(de95854c7ee024cfadc48187bbb781b2_img.jpg\) Tribunal des Conflits, 13 janvier 2020, n°C4177](#)

VOS JURISTES VOUS RÉPONDENT

Rappel sur les modalités de pose de la journée de solidarité

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, et, pour l'employeur, du versement de la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant de la fonction publique territoriale, l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, précise que cette journée de solidarité est fixée par une délibération de l'organe délibérant, après avis du comité technique concerné.

En 2004, la journée de solidarité était légalement fixée au lundi de Pentecôte. En l'absence de délibération intervenue avant le 31 décembre 2004, ce jour était travaillé.

Puis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité est venue modifier l'article 6 susmentionné en supprimant toute référence au lundi de Pentecôte. Désormais, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur (suppression d'une journée de RTT) ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels (il est interdit de réduire le nombre de congés annuels).

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : conseil.juridique@cdg45.fr ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : carrieres@cdg45.fr ☎ : 02-38-75-85-30